Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs

Québec

Nº : 728

Québec, ce 16 décembre 2024

À : **9115-8378 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1991, boulevard de l'Ange-Gardien Nord, L'Assomption (Québec) J5W 4R6

ET

9116-4327 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1991, boulevard de l'Ange-Gardien Nord, L'Assomption (Québec) J5W 4R6

DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Un avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au bureau de la publicité des droits sous le numéro 7 152 015.

ORDONNANCE
Article 31.43 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)

APERÇU

[1] L'ordonnance vise la réhabilitation d'une partie des lots 3 932 220 et 3 932 229 du cadastre du Québec, circonscription foncière de l'Assomption (« Site »), qui sont situés en territoire agricole, sur le territoire de la municipalité de l'Assomption. Le Site est connu comme l'ancienne Sablière Thouin.

[2] Ces lots ont notamment été contaminés par le déversement de résidus provenant de raffineries de pétrole au cours des années 1960. Deux sociétés liées, 9115-8378 Québec inc. et 9116-4327 Québec inc. (« Sociétés ») en sont les actuelles gardiennes, à titre de propriétaires.

LES FAITS

[3] Dans les années 1960, des huiles et des boues huileuses sont déversées sur le Site. Certains travaux de caractérisation et de traitement des sols sont réalisés dans les années 1990.

[4] Le 29 avril 2002, faisant suite à une rencontre avec un représentant de 9115-8378 Québec inc. et de 9116-4327 Québec inc., le ministère de l'Environnement (comme il se nommait alors, ci-après « Ministère ») transmet une lettre informant officiellement ces dernières sociétés de la présence de contaminants sur le Site et des responsabilités légales qui incombent à la personne qui en a la garde à titre de propriétaire.

[5] Le 28 juin 2002, 9115-8378 Québec inc. acquiert une partie des lots 166 et 167 du cadastre de la paroisse de l'Assomption, qui deviendront le lot 3 932 229 du cadastre du Québec.

[6] Le 3 juillet 2002, 9116-4327 Québec inc. acquiert une partie du lot 168 du cadastre de la paroisse de l'Assomption, qui deviendra le lot 3 932 220 du cadastre du Québec.

[7] En janvier 2003, à la demande du Ministère, un rapport synthèse de l'ensemble des résultats d'études de caractérisation réalisées entre 1987 et 1997 intitulé « Mesures prioritaires de mitigation et mesures correctives pour remédier aux émissions de contaminants en provenance du site contaminé de la sablière Thouin à l'Assomption » est rendu par la firme Golder Associés ltée.

[8] Ce rapport conclut que des huiles et graisses minérales, des composés organiques volatils (COV) et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sont présents sur le Site. Des sols couvrant une superficie d'environ 40 330 m^2, pour un volume estimé de 117 000 m^3, contiennent des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites du critère B de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (2001) (« Politique »). Ces valeurs limites se retrouvent en date d'aujourd'hui dans le Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés (« Guide ») et correspondent à celles de l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r. 37) (« RPRT »).

[9] Le rapport évalue par ailleurs différentes mesures correctives dont des mesures de gestion et de confinement des sols contaminés.

[10] En 2004, à la demande du Ministère, 9115-8378 Québec inc. fait installer une clôture sur le Site pour en contrôler l'accès.

[11] En 2005, 9115-8378 Québec inc. institue un recours judiciaire visant Les Produits Shell Canada ltée., dans lequel le Procureur général du Québec est mis en cause. Le litige se règle avant la tenue d'un procès.

[12] Le 26 février 2009, conformément à l'article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (« LQE »), les propriétaires du Site inscrivent un avis de contamination au registre foncier sur les lots 3 932 220 et 3 932 229 du cadastre du Québec. Cet avis est accompagné d'un résumé de deux études de caractérisation, soit celle datant de 2003 de Golder Associés Ltée et une seconde réalisée en juin 2007 par la firme DDH Environnement ltée intitulée « Rapport sur le site de l'ancienne sablière Thouin ».

[13] Le 4 mars 2009, conformément à l'article 31.47 de la LQE, ils font inscrire sur les mêmes lots un avis de restriction d'utilisation.

[14] En novembre 2014, le Ministère mandate la firme Akifer pour effectuer une caractérisation environnementale complémentaire des sols, des sédiments et des eaux souterraines et de surface du Site.

[15] Le 14 juillet 2015, Akifer rend une étude démontrant l'existence d'une contamination des sols et des sédiments par des COV, des HAP et des hydrocarbures pétroliers. Plus particulièrement, cette étude révèle les éléments suivants :

- Des sols contaminés dans une concentration qui excède les valeurs limites du critère C de la Politique occupent un volume d'environ 33 434 m^3 et couvrent une superficie estimée de 21 187 m^2. De même, les sédiments contaminés au même niveau occupent un volume d'environ 3 681 m^3 et couvrent une superficie estimée de 3 681 m^2;

- Les sols contaminés se situant dans la plage « B-C » de la Politique occupent un volume d'environ 10 129 m^3 et couvrent une superficie estimée de 8 424 m^2. Les sédiments contaminés dans cette même plage occupent un volume d'environ 753 m^3 et couvrent une superficie d'environ 753 m^2;
- L'eau de surface échantillonnée contient des COV, HAP, hydrocarbures pétroliers, métaux, composés phénoliques et biphényles polychlorés (BPC) dans une concentration inférieure aux critères de résurgence dans les eaux de surface ou infiltration dans les égouts (RESIE) de la Politique.
- L'eau souterraine échantillonnée contient des contaminants dans une concentration qui excède les critères RESIE de la Politique pour les HAP, COV, BPC, hydrocarbures aromatiques monocyclique (HAM) et composés phénoliques. L'étendue latérale estimée de la contamination en phase dissoute est d'environ 36 156 m^2. La présence de phase dense est suspectée sur une superficie de 19 012 m^2.
- Une migration de la contamination en phase dissoute dans l'eau souterraine est probable, de sorte qu'un impact est appréhendé pour le ruisseau Gossens-Forest, qui traverse le Site.

[16] Le 25 septembre 2015, Akifer rend un rapport évaluant trois scénarios de réhabilitation du Site selon le critère B de la Politique.

[17] En 2017, Akifer réalise également une estimation de la superficie et du volume des sols et sédiments contaminés du Site en fonction du critère A du Guide et présente des scénarios de réhabilitation ajustés.

[18] En 2019, Akifer produit une évaluation environnementale phase I qui s'emploie notamment à résumer les multiples études réalisées sur le Site depuis 1987. Elle conclut que la contamination des sols, de l'eau souterraine, de l'eau de surface et des sédiments sur le Site est bien documentée et qu'il ne semble pas requis de procéder à des travaux de caractérisation environnementale supplémentaire en vue de la réhabilitation, mis à part une mise à jour dans certains secteurs si besoin pour orienter les travaux.

[19] Le 9 janvier 2020, le Ministère transmet à 9115-8378 Québec inc. et 9116-4327 Québec inc. une lettre les informant de son intention d'intervenir sur le Site en vertu de l'article 115.1 de la LQE, plus particulièrement de prendre des mesures pour nettoyer les boues, phases pures et sédiments contaminés accumulés dans les fossés localisés dans l'enclave clôturée du Site et, par la suite, de réaliser un suivi de la contamination des fossés.

[20] Le Ministère mandate par la suite la firme Nvira pour effectuer ces travaux, qui s'échelonne entre novembre 2020 et octobre 2021. Au cours de cette période, le Ministère réalise plusieurs visites sur le Site et communique avec les représentants de Nvira.

[21] En mars 2022, Nvira transmet son rapport final décrivant les travaux réalisés. Un total de 3 604,23 tonnes métriques de sols contaminés ont été excavés et 55 543,4 litres d'eau contaminée ont été pompés et disposés hors site.

[22] Après nettoyage, l'analyse des échantillons prélevés dans le fond des fossés révèle qu'une partie de ceux-ci contiennent encore des contaminants dans des concentrations supérieures aux valeurs limites de l'annexe I du RPRT.

[23] Pour faire suite à ces travaux de nettoyage des fossés, le Ministère mandate Nvira pour réaliser des visites de suivi environnemental sur une période de deux ans. Les résultats d'analyse des échantillons d'eau de surface prélevés au cours de l'année 2022 démontrent, pour tous les paramètres analysés, des concentrations inférieures aux critères de résurgence dans les eaux de surface (RES) du Guide, à l'exception de deux échantillons sur neuf. Pour l'année 2023, tous les résultats d'analyse démontrent des concentrations inférieures aux critères RES du Guide, et ce, pour tous les paramètres analysés.

[24] Les 15 avril et 8 juillet 2024, le Ministère procède à un échantillonnage de l'eau de surface sur le Site et en aval du ruisseau Gossens-Forest. Les résultats

démontrent des concentrations supérieures aux critères RES du Guide pour les BPC, les HAP et les COV.

[25] Les études et interventions réalisées aux frais du Ministère sur le Site depuis 2009 représentent une somme de près de 1 400 000$.

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

[26] Le 18 mars 2024, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (« ministre ») notifie un préavis d'ordonnance aux Sociétés en vertu des articles 31.43 et 115.4.1 de la LQE par lequel il les informe de son intention de leur ordonner de réhabiliter le Site.

[27] Le ministre leur accorde alors un délai de 15 jours pour présenter leurs observations.

[28] Le 22 mars 2024, les Sociétés transmettent une lettre au Ministère indiquant qu'elles auront besoin d'un délai additionnel de 21 jours pour soumettre leurs observations. Le 27 mars 2024, le Ministère acquiesce à leur demande.

[29] Le 12 avril 2024, le Ministère reçoit des observations de la part des Sociétés.

[30] De manière générale, elles mettent de l'avant qu'elles ont respecté leur devoir de prudence et de diligence dans la garde du Site en instituant en 2005 un recours judiciaire à l'encontre de Les Produits Shell Canada ltée. et en faisant des suivis auprès du Ministère concernant le règlement hors cour intervenu. Elles reprochent par ailleurs au Ministère ses décisions dans le cadre de ces procédures judiciaires ainsi que le délai écoulé avant la transmission du préavis d'ordonnance.

[31] Après avoir procédé à une analyse sérieuse des observations présentées, le ministre est d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance pour les motifs suivants.

[32] Les actions mises de l'avant par les Sociétés ne supportent pas une démonstration qu'elles ont agi, dans la garde du Site, en conformité avec la loi, notamment dans le respect de leur devoir de prudence et de diligence. Les travaux sur le Site qu'elles soulignent avoir faits – qui remontent aux années 2004 et 2005 – ne consistent qu'à l'installation d'une clôture et à la réalisation d'une étude sur les mesures de mitigation, et ce, à la demande du Ministère.

[33] De même, pour la période subséquente, l'institution d'un recours judiciaire à l'encontre de Les Produits Shell Canada ltée. en 2005 et la réalisation de suivis concernant le règlement hors cour intervenu ne suffisent pas à satisfaire l'obligation qui s'impose aux Sociétés d'agir de manière prudente et de diligente dans la garde du terrain fortement contaminé dont elles sont propriétaires.

[34] Contrairement à ce qu'expose les Sociétés, le délai préalable à la transmission du préavis d'ordonnance, qu'il soit calculé à partir de leur acquisition du Site ou à partir de la connaissance de la contamination par le Ministère, ne fait pas obstacle au pouvoir d'ordonnance du ministre. Celui-ci peut l'exercer au moment où il l'estime opportun. Les différentes actions prises par le Ministère visant à éviter la migration des contaminants expliquent d'ailleurs que le préavis d'ordonnance ait été transmis en 2024. L'existence de ce délai n'entraîne aucune conséquence pour les Sociétés.

[35] Enfin, les observations concernant les décisions prises par le Procureur général du Québec dans le cadre des procédures judiciaires instituées en 2005 n'ont pas de lien avec le pouvoir d'ordonnance du ministre à l'égard des Sociétés prévu à l'article 31.43 de la LQE.

[36] Le 19 août 2024, le directeur régional du Contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides notifie une lettre aux Sociétés les informant de la réalisation par le Ministère de l'échantillonnage de l'eau de surface les 15 avril et 8 juillet 2024 et des résultats d'analyse des échantillons prélevés. Il leur accorde un délai de 15 jours pour présenter des observations additionnelles.

[37] En date de la présente, aucune observation additionnelle n'a été présentée.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

[38] En vertu de l'article 31.43 de la LQE, lorsqu'il constate la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par le RPRT ou qui, sans être visés par ce règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens, le ministre peut ordonner à toute personne qui en a la garde de lui soumettre pour approbation, dans le délai qu'il indique, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution.

[39] En l'espèce, selon les faits énoncés dans la présente ordonnance, le ministre constate que des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites de l'annexe I du RPRT ou qui, sans être visés par ce règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens sont présents sur le Site.

[40] Les Sociétés ont la garde du Site à titre de propriétaires depuis 2002.

[41] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner aux Sociétés de lui soumettre pour approbation un plan de réhabilitation du Site accompagné d'un calendrier d'exécution.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 31.43 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À 9115-8378 QUÉBEC INC. et À 9116-4327 QUÉBEC INC. DE :

[42] **SOUMETTRE** pour approbation, à la Direction régionale du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard six mois suivant la date de la notification de l'ordonnance, un plan de réhabilitation des lots 3 932 220 et 3 932 229 du cadastre du Québec, circonscription foncière de l'Assomption, énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution;

[43] **RÉALISER** le plan de réhabilitation approuvé en respectant le calendrier d'exécution prévu.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 31.43 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots 3 932 220 et 3 932 229 du cadastre du Québec, circonscription foncière de l'Assomption.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,

BENOIT CHARETTE